



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0236 du 02/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09321P0327¹ du 30/11/2021 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de création d'un dépôt de bus provisoire de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09321P0328² du 30/11/2021 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0236, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains (RTM), reçue le 28/06/2024 et considérée complète le 28/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux de restructuration, en 2 phases, du dépôt de bus de Saint-Pierre sur une emprise au sol d'environ 16 194 m², de la façon suivante :

- le curage d'anciens équipements ;
- la construction d'un bâtiment pour le remisage et la charge de 225 bus électriques (en RDC et 3 niveaux supérieurs), le stationnement de 50 « Mobimétropole » (service de transport à la demande par véhicules utilitaires légers) ;
- la requalification des aménagements extérieurs de l'ensemble du site (flux bus, véhicules et

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09321p0327-projet-de-realisation-d-un-depot-de-a13670.html>

2 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09321p0328-projet-de-restructuration-du-depot-de-a13671.html>

piétons) ;

- la mise en œuvre de nouveaux îlots de charge en gasoil ;
- la construction de surfaces de réserve en sous-sol, aménagées ultérieurement pour l'accueil de 195 véhicules légers complémentaires ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture R+3 pour une puissance de 468 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'adapter le dépôt à l'électrification progressive de la flotte de bus ;
- d'augmenter la capacité de remisage (de 187 bus à 225) ;
- d'intégrer les dépôts RTM³ dans la ville (réduction de l'engorgement et insertion paysagère) ;

Considérant que ce projet de nouvelle restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre :

- est une modification du projet initial de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre⁴, dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et partiellement autorisé par le permis de démolir n°013 055 23 00009 1 délivré le 13/04/2023 ;
- s'insère dans un projet plus global intégrant le projet de dépôt de bus provisoire⁵ nécessaire à sa réalisation et dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du dépôt actuel ;
- en zones référencées BASIAS PAC1300281 , PAC1309298 (Saint-Pierre 1) et PAC1300242 (Saint-Pierre 2) ;
- en zone d'aléa fort vis-à-vis des phénomènes de retrait gonflements des formations argileuses du plan de prévention des risques retrait gonflement des argiles approuvé le 27/06/2012 ;
- en zone concernée par la masse d'eau « formations oligocènes de la région de Marseille » du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le projet modifié relève de la législation relative aux ICPE⁶ sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude géotechnique et une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales qui indiquent des circulations d'eaux souterraines au droit du projet ;
- un diagnostic de l'état des milieux sol qui conclut à la présence de pollution potentielle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

3 Régie des transports métropolitains

4 Augmentant de l'emprise au sol initiale d'environ 11 000 m² par la création d'une surface de plancher supplémentaire d'environ 583 m² par rapport au projet initial).

5 Surface de plancher de 11 150 m² ;

6 Installations classées pour la protection de l'environnement

- effectuer un suivi piézométrique d'un an afin d'adapter les dispositions constructives,
- réaliser un plan de terrassement des terres à excaver afin de déterminer leurs exutoires (enlèvement et traitement des terres excavées vers des filières adaptées et dûment autorisées),
- mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 02/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)